

**ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2024 MODIFANT L'ARRÊTÉ ÉLECTORAL DU 24 OCTOBRE 2024 RELATIF À L'ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DU 16 JANVIER 2025 DE LA COMMISSION PARITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT (CPE) DE L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE TARBES OCCITANIE PYRÉNÉES (UTTOP).**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1375 du 28 octobre 2022 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu l'article 3 de l'arrête du 28 mars 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des listes de candidats aux élections des instances représentatives du personnel,

Vu le décret n° 2023-1094 du 24 novembre 2023 relatif à l'Université de technologie de Tarbes.

Les élections à la commission paritaire de l'établissement auront lieu :  
**le jeudi 16 janvier 2025 – de 9h00 à 16h00**  
**Villa (site ENIT), salle Marie-Curie - 47 avenue d'Azereix, 65016 Tarbes**

La Commission Paritaire d'Établissement est une instance de représentation des personnels titulaires de la fonction publique. Depuis le 1er janvier 2021, elle est consultée sur les demandes de recours individuels. La Commission Paritaire d'Établissement comprend en nombre égal des représentants de l'établissement (membres nommés par le chef d'établissement) et des représentants des personnels (membres élus). Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Toutefois, en cas d'élections spécifiques réalisées en dehors du calendrier national, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au décret n° 2020-1427 susvisé pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des élections professionnelles dans la fonction publique. Les élections des représentants du personnel se déroulent au scrutin de liste (à un seul tour sans possibilité de panachage ni de modification) à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

**Article 1<sup>er</sup> : Calendrier des opérations électorales**

<b>OPÉRATIONS</b>	<b>DATES</b>
Affichage des listes électorales	Le 4 novembre 2024
Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales	Au plus tard le 15 novembre 2024 à 16h

Date limite de réclamation contre les omissions ou les inscriptions sur les listes électorales	Le 20 novembre 2024 à 16h
Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi par les organisations syndicales	5 décembre 2024 à 16h
Affichage des listes de candidats Affichage des professions de foi	12 décembre 2024
Date limite de réception de demande de vote par correspondance par les électeurs	19 décembre 2024 à 12h
Scellement de l'urne	15 janvier 2025
Date limite de réception des votes par correspondance	16 janvier 2025 à 12h
Elections	16 janvier 2025
Proclamation des résultats	17 janvier 2025
Date limite de recours	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats

## Article 2 : Collèges électoraux

Le nombre des représentants du personnel est calculé en fonction du nombre de fonctionnaires appartenant à chaque catégorie pour chacun des groupes à partir des effectifs constatés au 20 novembre 2024. En application de l'article 3 du décret du 6 avril 1999 susvisé, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes pris en compte pour l'institution de la CPE sont ainsi fixés :

### Représentation des personnels - Répartition des sièges

<b>Groupe 1 :</b>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs, de recherche et de formation</li> <li>Corps des personnels de laboratoire</li> <li>Corps des personnels ouvriers</li> <li>Corps des personnels de service</li> <li>Corps de personnels sociaux</li> <li>Corps des personnels de santé</li> </ul>							
Catégorie hiérarchique	Effectifs au 20/11/2024		Total	En pourcentage		Nombre sièges	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants
A	15	8	23	65.2 %	34.8 %	2	2
B	18	10	28	64.3 %	35.7 %	2	2
C	10	7	17	58.8 %	41.2 %	1	1
<b>Groupe 2 :</b>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur</li> <li>Corps des adjoints administratifs de de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</li> </ul>							
Catégorie hiérarchique	Effectifs au 20/11/2024		Total	En pourcentage		Nombre de sièges	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants
A	1	0	1	100%		1	0
B	1	0	1	100%		1	0
C	2	0	2	100%		1	1

### **Article 3 : Electeurs**

#### ***Conditions requises pour être électeur***

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité, ou en position de congé parental affectés dans l'établissement, en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle ou de formation syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement dans l'un des corps énumérés à l'article 2 ou en position de congé parental.

Ne peuvent pas voter les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre et en disponibilité. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

#### ***Listes électorales***

Les listes électorales sont arrêtées par le Directeur de l'UTTOP. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Elles seront publiées le 4 novembre 2024 :

- à la salle de pause du bâtiment B (site ENIT),
- à la direction de l'IUT,
- sur le site intranet de l'UTTOP.

Dans les huit jours qui suivent la publication soit le 15 novembre 2024 à 16h, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale, soit jusqu'au 20 novembre 2024 à 16h.

Ainsi, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale pourra demander à faire procéder à son inscription auprès du secrétariat de direction, en s'adressant par voie électronique, à l'adresse suivante : [elections@uttop.fr](mailto:elections@uttop.fr)

### **Article 4 : Candidatures**

#### ***Conditions requises pour être éligible***

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Les personnels exerçant leurs fonctions dans les services interuniversitaires sont électeurs et éligibles dans l'établissement auprès duquel ils sont rattachés administrativement (cf. circulaire n° 99-068 du 12 mai 1999 relative à l'organisation des élections aux CPE).

#### ***Constitution et dépôt des listes de candidats***

Le dépôt de candidature est obligatoire.

L'imprimé de déclaration de candidature est à retirer auprès du secrétariat de direction, 1er étage - Bâtiment A - bureau A114, ou à télécharger sur le site intranet de l'UTTOP.

Les listes des candidats devront être déposées au plus tard **le 5 décembre 2024 à 16h** auprès du secrétariat de direction, 1er étage bâtiment A bureau A114.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après **le 5 décembre 2024 16h**. Aucun retrait de candidature ne pourra avoir lieu après le dépôt des listes.

Les listes de candidats sont établies par catégorie et par groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée en original par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Le récépissé ne vaut pas recevabilité.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes (soit le 5 décembre 2024), l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionnés, les rectifications nécessaires (soit le 11 décembre 2024).

Les listes des candidats seront affichées :

- à la salle de pause du bâtiment B (site ENIT),
- à la direction de l'IUT,
- sur le site intranet de l'UTTOP.

## **Article 5 : Informations syndicales à destination des électeurs**

### ***Profession de foi***

Les organisations syndicales candidates peuvent déposer, au plus tard à la date de dépôt des candidatures, un exemplaire de la profession de foi établi au format A4 recto verso ou recto seul auprès de la secrétaire de direction, 1er étage bâtiment A bureau A114.

Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Les professions de foi seront affichées :

- à la salle de pause du bâtiment B (site ENIT),
- à la direction de l'IUT,
- sur le site intranet de l'UTTOP.

### ***Affichage et tractage***

La distribution des tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments dans les locaux accessibles au public jusqu'à la veille du scrutin et en dehors des bureaux de vote.

### ***Communication orale***

La mise à disposition de salles de réunions pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

### ***Propagande par voie électronique***

Chaque organisation candidate peut proposer l'envoi de messages électroniques à destination des électeurs par la voie de l'adresse électronique [elections@uttop.fr](mailto:elections@uttop.fr)

Le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque liste candidate est de un message envoyé pour la commission paritaire d'établissement, par voie dématérialisée par les listes candidates entre la date de publication des candidatures (5 décembre 2024) et la veille du scrutin (15 janvier 2025).

Dans le cas où un regroupement de listes candidates se présenterait à plusieurs scrutins sous une même dénomination, alors le message devra porter sur l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Chaque message doit être envoyé par courriel à [elections@uttop.fr](mailto:elections@uttop.fr), durant la période définie ci-dessus pour diffusion.

Le message électronique devra respecter le format suivant :

- 2 500 caractères maximum (espaces non-compris) ;
- pas d'images à l'exception des logos ;
- pas de pièces jointes ;
- ne pas dépasser un poids maximal de 1 MO ;
- dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisé ;
- l'objet du message doit être : « Elections CPE - dénomination de la liste candidate ».

## **Article 6 – Modalités de vote**

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le passage à l'isoloir est obligatoire.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

### ***Vote par correspondance***

Peuvent voter par correspondance, à condition qu'ils en fassent la demande dans les délais impartis, les personnels absents le jour des élections pour l'un des motifs suivants :

- agents en congé parental,
- agents n'ayant aucune obligation de service pendant les heures d'ouverture du scrutin,
- agents en position d'absence régulièrement autorisée,
- agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin,
- agents en situation de handicap,

Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent en faire la demande, suffisamment tôt, par courrier électronique adressé à [elections@uttop.fr](mailto:elections@uttop.fr) afin que le matériel de vote puisse leur être adressé dans les délais.

Le courriel devra contenir les informations suivantes :

- Mentionner en objet : élection CPE - vote par correspondance
- Dans le corps du mail :
  - o Nom/prénom
  - o Fonction
  - o Situation
  - o Adresse à laquelle devront être envoyées les enveloppes.

La date limite de demande de vote par correspondance est fixée **au 19 décembre 2024 à 12h**.

Pour être recevables, les votes par correspondance devront parvenir au bureau de vote, avant l'heure de clôture du scrutin soit **le 16 janvier 2025 à 12h**.

A réception, les votes par correspondance qu'ils soient reçus par courrier ou réceptionnés en mains propres, sont conservés par le secrétariat de direction.

A la clôture du scrutin, la liste électorale est émargée au vu des enveloppes réceptionnées.

## **Article 7 : Bureau de vote**

### ***Implantation du bureau de vote***

Le bureau de vote sera localisé :

- en salle Marie-Curie de la Villa (site ENIT).

Le bureau de vote sera ouvert de manière continue de 9h00 à 16h00 correspondant à la durée du scrutin.

La salle comprendra :

- des isolements,
- une urne,
- une copie de la liste électorale certifiée par le Directeur,
- le mobilier et les fournitures nécessaires au scrutin,
- les enveloppes électorales,
- les bulletins de vote,
- le modèle de procès-verbal de dépouillement.

### ***Composition du bureau de vote***

Le bureau de vote est composé d'un Président et d'un secrétaire désignés par le Directeur parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques et de service de l'UTTOP.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs.

### **Article 8 : Dépouillement des votes et proclamation des résultats**

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

### ***Dépouillement***

Le dépouillement est public.

Le dépouillement du vote aura lieu à l'issue du scrutin le jeudi 16 janvier 2025 à partir de 16 h 15.

Le bureau de vote s'adjoit des scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont désignés par le bureau de vote parmi les membres du corps électoral. Ils sont au nombre minimum de trois par table de dépouillement et peuvent, le cas échéant, être désignés par le Directeur parmi les candidats présents sur les listes.

Chaque table de dépouillement est placée sous la responsabilité d'un membre du bureau de vote ou d'une personne expressément désignée par le président du bureau.

Le dépouillement ne porte que sur la comptabilisation des votants, des suffrages exprimés, des bulletins blancs ou nuls et des voix obtenues par chaque liste.

Le dépouillement s'effectue par urne selon les étapes suivantes :

- ouverture de l'urne,
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements afférents. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal,
- ouverture des enveloppes, une par une,
- décompte du nombre de voix par liste,
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ; les membres du bureau de vote contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion,
- le bureau dresse le procès-verbal du dépouillement.

Bulletins considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins inscrits sur un papier d'une couleur différente de celle retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tâche, déchirure),
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les bulletins comportant des ratures ou des adjonctions,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de liste différentes ; une enveloppe qui contient plusieurs bulletins de la même liste n'est pas considérée comme nulle mais le décompte n'enregistre

qu'un seul bulletin.

### **Proclamation des résultats**

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis, dès la fin du dépouillement, ainsi que l'ensemble du matériel électoral au Directeur de l'UTTOP.

Les résultats seront proclamés le lendemain du jour suivant la fin des opérations électorales, affichés dans les locaux de l'UTTOP et publiés sur l'intranet, soit le vendredi 17 janvier 2025.

### **Article 9 : Recours**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les décisions de la Commission de Contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Pau, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

### **Article 10 : Exécution**

La Directrice Générale des Services de l'UTTOP est chargée de l'exécution de la présente décision.

### **Article 11 : Publicité**

La présente décision est transmise à Madame la Rectrice de la Région Académique, Chancelière des Universités. Elle fait l'objet d'une publicité sur l'intranet de l'Université de Technologie de Tarbes.

### **Article 12 : Données personnelles**

Dans le cadre des opérations électorales relatives au Comité Social d'Administration de l'établissement et conformément aux obligations légales prévues par le Code de l'éducation et incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable. L'UTTOP informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant la direction générale des services à l'adresse suivante : elections@uttop.fr Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de son badge professionnel.

L'UTTOP informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

### **Article 13 : Abrogation**

L'arrêté électoral en date du 24 octobre 2024, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 26 novembre 2024,

Le Directeur,

Jean-Yves FOURQUET

